

**Les actes de violence sexuelle
perpétrés par les soldats de la paix
de l'ONU à l'encontre d'enfants et
autres civils**

Guide pratique de plaidoyer

À propos de CRIN

www.crin.org

Notre but :

Un monde où les droits des enfants sont reconnus, respectés et appliqués, et où un recours est possible pour toute violation.

Notre organisation :

CRIN est un réseau global de recherche, de formulation de politiques et de plaidoyer. Notre action est fondée sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

Notre action se base sur cinq convictions :

- Nous croyons aux droits, pas à la charité,
- Nous sommes plus forts quand nous travaillons ensemble,
- L'information est un outil puissant qui devrait être libre et accessible,
- Les sociétés, organisations et institutions devraient être ouvertes, transparentes et responsables - Nous croyons à la promotion des droits de l'enfant, pas à l'autopromotion.

Première édition : 2016

Traduit en français en mai 2017 par les étudiants du Master traduction spécialisée multilingue de l'Université Grenoble Alpes. La traduction peut avoir été ultérieurement modifiée par CRIN pour en assurer la conformité avec le texte original.

Child Rights International Network est une organisation à but non lucratif enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 1125925. Société immatriculée n°6653398.

Contactez-nous : info@crin.org

Table des matières

À propos de CRIN	1
Table des matières	2
CADRE DE RÉFÉRENCE	3
Abréviations et acronymes	3
Terminologie	4
INTRODUCTION	5
POSSIBILITÉS DE PLAIDOYER, 10 recommandations	7
Processus internationaux	8
1. Protection des lanceurs d’alerte	8
2. Mécanismes de poursuites	10
3. Rapatriement / Tribunaux militaires	13
4. Responsabilité	15
Personnel de maintien de la paix	17
5. Formation et recrutement	17
6. Personnel féminin de maintien de la paix	20
Au cours des missions de maintien de la paix	22
7. Amélioration des procédures d’enquêtes et de collecte de preuves	22
8. Mécanismes de plaintes	24
9. Médiateur indépendant de maintien de la paix	26
10. Réparation pour les victimes	28
RESSOURCES	30
Rapports du Secrétaire général	
Rapports et résolutions de l’ONU	
Rapports commandités par l’ONU	
Responsabilité pénale	
Ressources de CRIN	
Sites internet	
Articles	

CADRE DE RÉFÉRENCE

Abréviations et acronymes

AG : Assemblée générale

BSCI : Bureau des services du contrôle interne

CDE : Convention relative aux droits de l'enfant

CDT : Bureau déontologie et discipline de la MINUSCA (*Conduct and Discipline Team*)

CPI : Cour pénale internationale

CS : Conseil de sécurité

DOMP : Département des opérations de maintien de la paix

DAM : Département de l'appui aux missions

HCDH : Haut-Commissariat aux droits de l'homme

HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

MINUSCA : Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations unies en Centrafrique

MRM: Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises à l'encontre d'enfants en situation de conflit armé (*Monitoring and Reporting Mechanism*)

OLA : Bureau des affaires juridiques (*Office of Legal Affairs*)

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

PFC : Pays fournisseur de contingents

RCA : République centrafricaine

RSSG : Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général

SDHJ : Section Droits de l'Homme et Justice de la MINUSCA

SG : Secrétaire général(e)

SGA : Secrétaire général(e) adjoint(e)

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Terminologie

Impunité : absence de sanction.

Juridiction : droit ou pouvoir de juger et d'appliquer les lois.

Réparation : recours ou compensation pour une personne ayant subi un préjudice.

Compensation : réparation d'une faute commise par un dédommagement ou une autre forme d'assistance à ceux qui ont subi le dommage.

Violence sexuelle : tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, tout commentaires ou avances de nature sexuelle non sollicités, tout acte de traite, ou tout autre acte dirigé contre la sexualité d'une personne en utilisant la contrainte, par toute personne quelle que soit sa relation avec la victime, quel que soit le contexte, et notamment, mais pas exclusivement, dans le foyer ou au travail.

Exploitation sexuelle : fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.

Abus sexuel : toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi une agression sexuelle.

Victime : personne ayant subi une exploitation ou un abus sexuel.

Dénonciateur (lanceur d'alerte) : à l'origine, on qualifie de dénonciateur toute personne travaillant pour un organisme et qui en dénonce publiquement les fautes. C'est en général ce sur quoi s'axe la législation nationale.

Enfant : tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Personnel de l'ONU et personnel apparenté : regroupe les membres du personnel des Nations Unies, les consultants, les prestataires indépendants, les volontaires de l'ONU, les experts déployés sur des missions et les membres de contingents.

« **Les droits de l'Homme avant tout** » : cette initiative a été mise en place à la fin de l'année 2013 par le Secrétaire général de l'ONU. L'objectif est de veiller à ce que le système des Nations Unies prenne des mesures rapides et efficaces, comme définies dans la Charte et les résolutions de l'ONU, afin de prévenir les violations à grande échelle des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de lutter contre celles-ci.

INTRODUCTION

En 2016, plus de 90 000 militaires étaient déployés dans le cadre des missions de maintien de la paix sous mandat de l'ONU¹. Ils jouent un rôle vital en assurant la sécurité et en aidant les pays à effectuer le passage difficile du conflit à la paix. Les opérations de maintien de la paix actuelles facilitent également les processus politiques, aident à l'organisation d'élections et participent à la restauration de l'état de droit et à la promotion des droits de l'homme, tout en protégeant les civils et en prenant part au désarmement et à la démobilisation².

La majorité des soldats de la paix, aussi appelés « casques bleus », respectent la loi, mais dans un certain nombre de cas bien documentés, des soldats de la paix ont fait subir des violences sexuelles à des civils locaux, y compris à des enfants, ou ont été impliqués dans de tels actes. Ainsi, depuis les années 90, des actes de violence sexuelle perpétrés par des soldats de la paix ont été signalés en Bosnie, au Cambodge, en République centrafricaine (RCA), en Timor-Leste, en République démocratique du Congo, à Haïti, au Liberia et au Soudan³.

Suite à l'émergence en 2014 de nombreux rapports faisant état d'abus sexuels perpétrés par des soldats français à l'encontre d'enfants en RCA, la première réaction de l'ONU (à tous les niveaux et jusqu'au Secrétaire général lui-même) est restée évasive. L'objectif principal de la hiérarchie a été de punir le représentant ayant transmis l'information au gouvernement français, qui a été suspendu de son poste. La nécessité de protéger les enfants touchés, qui aurait dû être leur priorité, a été ignorée, de même que celle de traduire les responsables en justice.

Une enquête indépendante a plus tard été ouverte en réaction à l'attention portée à l'affaire par les médias ainsi qu'aux actions de plaidoyer provenant de différentes ONG et de l'ONU. Le rapport, publié en décembre 2015, a dévoilé que l'ONU, l'UNICEF et d'autres organisations avaient manqué à leur devoir de défendre en priorité les droits de l'homme et de protéger l'intérêt des enfants⁴. Étant donné l'étendue des opérations de maintien de la paix de l'ONU dans le monde, le fait bien connu que les actes de violence sexuelle sont fréquents dans le milieu militaire, et la vulnérabilité évidente des civils que les soldats sont chargés de protéger (et des enfants en particulier⁵), le risque reste élevé. Il ne fait aucun doute qu'il se produit encore à ce jour des actes de violence sexuelle perpétrés par les soldats de l'ONU; le nombre d'incidents signalés est passé de 52 en 2014 à 69 en 2015. La plupart d'entre eux se sont produits en RCA, malgré le scandale de 2014.

¹ Dans l'ensemble du texte, le terme « soldat de la paix de l'ONU » désigne le personnel militaire effectuant des opérations de maintien de la paix avec l'autorisation de l'ONU, qu'ils soient ou non directement sous les ordres de l'ONU.

² Disponible sur : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/peacekeeping.shtml>.

³ Dans l'ensemble du texte, le terme « violence sexuelle » désigne tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail. Disponible sur : http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/chap6fr.pdf.

⁴ Disponible sur <https://www.un.org/News/dh/infocus/cenafrirepub/Independent-Review-Report-Fr.pdf>.

⁵ Dans l'ensemble du texte, le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, comme défini par la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'ONU a depuis pris des mesures pour faire face à ce problème. L'enquête externe indépendante réalisée à la suite des actes de violence perpétrés en RCA fait partie de plusieurs enquêtes de haut niveau menées au cours des dix dernières années à la suite de signalements d'abus sexuels perpétrés par des soldats de la paix. En mai 2015, avant la publication de l'enquête externe indépendante sur la RCA, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté un rapport sur ce problème, et l'ONU a annoncé qu'elle mettrait en pratique 40 des recommandations y figurant.

CRIN reconnaît les progrès réalisés, mais estime que les mesures prises jusqu'à présent sont largement insuffisantes pour garantir que les civils, et plus particulièrement les enfants, ne subiront plus jamais d'actes de violence de la part des soldats de la paix de l'ONU. Étant donné la complexité de l'ONU, et en particulier de ses structures de maintien de la paix, il peut être difficile pour les organisations non-gouvernementales (ONG) et les États de savoir comment agir pour le changement. Certains gouvernements et ONG ont demandé à CRIN de réfléchir aux actions qui pourraient être engagées dès maintenant et à leurs modalités.

Le présent guide présente dix recommandations pour les « prochaines étapes » pouvant toutes permettre de protéger les enfants et autres civils à long-terme. Il indique également la manière de mettre en pratique ces recommandations et avec qui s'associer pour ce faire. Le guide n'est encore qu'un travail en cours et nous apprécierons toutes les suggestions que vous pourrez nous apporter.

Les violences sexuelles en RCA trouvent leurs origines dans un conflit qui a débuté fin 2013, lorsque des rebelles musulmans ont renversé le gouvernement de ce pays principalement chrétien, ce qui a déclenché un cycle de meurtres de représailles qui, à Bangui, avait des causes principalement religieuses. La mission de l'ONU, une organisation comptant 12 000 membres provenant de 46 pays différents et connue sous le nom de MINUSCA, est alors mise en place pour assurer la sécurité et la protection des civils⁶. Les allégations d'actes de violence sexuelle font surface en 2014, lorsque le Directeur des opérations sur le terrain au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (BHCDH), Anders Kompass, informe les autorités françaises de l'existence d'un rapport faisant état d'abus sexuels à l'encontre d'enfants commis par des casques bleus français en RCA entre décembre 2013 et juillet 2014, et lorsqu'un article sur l'affaire est publié dans le journal *The Guardian*. Suite à la publication d'un rapport de l'ONU sur les violences sexuelles perpétrées par des soldats de la paix mandatés par l'ONU, des pressions de plus en plus fortes sont exercées sur les hauts responsables de l'ONU pour qu'ils réagissent à ces allégations, entraînant le limogeage du responsable de la mission par le Secrétaire général de l'ONU (SG)⁷. De plus, la révélation d'autres allégations d'abus sexuels par les forces de maintien de la paix a poussé l'ONU à mener au cours des dix dernières années plusieurs enquêtes à un niveau élevé. Un rapport mis à jour a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en mai 2015, et l'ONU a annoncé sa décision de mettre en œuvre plus de 40 dispositions proposées par ce rapport pour répondre à ce problème persistant⁸. Malgré tout, le nombre de cas de violence sexuelle a continué à augmenter, passant de 52 cas signalés en 2014 à 69 en 2015. A l'heure actuelle, 41 cas ont été signalés en 2016 dans la seule RCA⁹.

⁶ Disponible sur : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minusca/>.

⁷ *UN receives new allegations of rape by Minusca peacekeepers in CAR*, *Guardian*, août 2015, Disponible sur : <https://www.theguardian.com/world/2015/aug/19/un-receives-new-allegations-of-by-minusca-peacekeepers-in-car> (uniquement disponible en anglais).

⁸ Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : Rapport du Secrétaire général (A/70/729), Assemblée Générale de l'ONU, février 2016.

⁹ Unité de conduite et discipline, Bureau des services de contrôle interne (BSCI), Disponible sur : <https://conduct.unmissions.org/table-of-allegations> (uniquement disponible en anglais).

POSSIBILITÉS DE PLAIDOYER

10 recommandations et comment les mettre en œuvre

Le rapport de l'Examen indépendant de l'exploitation et des atteintes sexuelles commis par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine propose des recommandations fortes, mais leur portée est réduite car elles visent essentiellement la situation en RCA¹⁰. Pour protéger les enfants et autres civils de manière plus efficace à long terme, il faudra apporter un certain nombre d'améliorations aux processus internationaux, aux objectifs de maintien de la paix de l'ONU ainsi qu'au déroulement des opérations sur le terrain. Les dix recommandations ci-dessous concernent ces trois domaines.

Processus internationaux

1. Protection des lanceurs d'alertes
2. Mécanismes de poursuites
3. Rapatriement / tribunaux militaires
4. Responsabilité

Personnel de maintien de la paix

5. Formations et recrutement
6. Personnel féminin de maintien de la paix

Au cours des missions de maintien de la paix

7. Amélioration du système de collecte des preuves et des procédures d'enquêtes
8. Mécanismes de plaintes
9. Médiateur indépendant de maintien de la paix
10. Réparation pour les victimes

¹⁰ *Rapport d'un examen indépendant de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine*, décembre 2015, disponible sur : <https://www.un.org/News/dh/infocus/cenafrepublic/Independent-Review-Report-Fr.pdf>.

Processus internationaux

1. Protection des lanceurs d'alerte

Le droit d'accès à l'information est essentiel à la participation démocratique du public à la vie politique, plus particulièrement pour pouvoir mettre les personnes au pouvoir face à leurs responsabilités. Les lanceurs d'alerte jouent un rôle indispensable dans le signalement des fraudes, des méfaits et des abus qui auraient pu rester méconnus sans leur intervention. Ceux qui dénoncent les fraudes et les abus devraient être protégés par la loi et en pratique.

À l'ONU, des dysfonctionnements structurels de base ont mis les dénonciateurs en danger. Peu de plaintes émanant de lanceurs d'alerte à l'ONU sont étudiées de manière appropriée et les allégations de représailles sous la forme de sanctions disciplinaires à l'encontre des individus concernés sont fréquentes¹¹. Pour beaucoup de lanceurs d'alerte au sein l'ONU, le Bureau de la déontologie de l'ONU offre une protection limitée et le système de justice est en grande partie inaccessible. Entre 2006 et 2014, bien que 403 requêtes aient été envoyées au Bureau de la déontologie de l'ONU par des membres du personnel ayant signalé des manquements ou ayant collaboré à un audit ou une enquête et pensant faire l'objet de représailles, il n'y a eu que quatre cas établis de représailles¹². Bien qu'il ne soit pas considéré comme un dénonciateur, le cas d'Anders Kompass nous rappelle que même les hauts responsables peuvent recevoir des sanctions suite à des actes dictés par leur conscience¹³.

Qui sont les principaux responsables ?

Comme indiqué dans la circulaire du SG concernant la « Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés¹⁴ », le Bureau de la déontologie de l'ONU est l'organe chargé d'empêcher les employés d'être sanctionnés pour avoir signalé un manquement ou avoir collaboré à un audit ou une enquête officielle.

Recommandations

Le SG et le Bureau de la déontologie de l'ONU devraient réviser les politiques de protection

¹¹ Rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, septembre 2015, A/70/361, disponible sur :

http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/361&referer=/english/&Lang=F.

¹² Ibid, p.20.

¹³ *UN whistleblower who exposed sexual abuse by peacekeepers is exonerated*, Guardian, janvier 2016, disponible sur :

<https://www.theguardian.com/world/2016/jan/18/un-whistleblower-who-exposed-sexual-abuse-by-peacekeepers-is-exonerated> (uniquement disponible en anglais).

¹⁴ Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés, décembre 2005, ST/SGB/2005/21, disponible sur :

http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=ST/SGB/2005/21.

des lanceurs d’alerte existantes et les renforcer de manière approfondie. Ils devraient mettre fin aux pratiques qui consistent à soumettre les lanceurs d’alerte à de longs recours en interne pour contester les mesures disciplinaires prises à leur encontre. En raison de la nature souvent traumatisante de ces procédures, les lanceurs d’alerte devraient avoir accès à un soutien psychologique adapté si besoin est.

Il faudrait également mettre en place un mécanisme externe indépendant pour étudier les plaintes faisant état de représailles et résoudre les litiges. Des mesures disciplinaires devraient pouvoir être prises contre les hauts responsables qui cherchent à engager des représailles à l’encontre des lanceurs d’alerte. Ces mesures devraient inclure la possibilité de relever de leurs fonctions les auteurs de telles représailles, et d’engager leur responsabilité personnelle¹⁵.

Une prise de position ferme du nouveau SG pourrait prendre la forme d’un engagement spécifique sur la nécessité de renforcer la protection des lanceurs d’alerte, conformément à la circulaire sur la protection contre les représailles. Enfin, les sanctions à l’encontre des auteurs de représailles ne devraient pas être uniquement disciplinaires, et devraient également inclure la possibilité de suspendre ces personnes de leur poste et d’engager leur responsabilité personnelle¹⁶.

Les mesures déjà prises par l’ONU

En septembre 2015, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression a publié un rapport sur le sujet¹⁷, recommandant de porter « une attention particulière à l’efficacité et à l’indépendance des mécanismes de signalement et de justice, étant donné que les lanceurs d’alerte n’ont pas accès à d’autres systèmes officiels de justice. »

Aucune nouvelle action ou initiative pour protéger les individus qui communiquent des informations sur les mauvaises pratiques au sein de l’ONU n’a vu le jour depuis qu’Anders Kompass a été blanchi en janvier 2016.

Quelles mesures proposer aujourd’hui (et avec qui s’associer) ?

Au niveau international

La nomination d’un nouveau SG en 2017 est l’occasion pour l’ONU de renouveler son engagement à être plus transparente et responsable. Certains candidats au poste ont commenté l’importance de renforcer la protection des lanceurs d’alerte. Il est également important que le nouveau SG et le Bureau de la Déontologie de l’ONU s’engagent à prononcer des sanctions disciplinaires adaptées contre les auteurs de représailles à l’encontre des lanceurs d’alerte, en particulier lorsqu’il s’agit de hauts responsables.

¹⁵ Rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, septembre 2015, A/70/361, p.20, disponible sur :

http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/361&referer=/english/&Lang=F.

¹⁶ Ibid, p.21.

¹⁷ Rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, septembre 2015, A/70/361, disponible sur :

http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/361&referer=/english/&Lang=F.

Au niveau national

Certains États membres tels que la Suède et l'Équateur ont fait preuve d'un grand intérêt à encourager la protection des lanceurs d'alerte à l'ONU, et pourraient soutenir une demande de réévaluation et de renforcement de l'approche de l'ONU. D'autres États, dont la législation nationale est stricte ou dont la culture protège les lanceurs d'alerte, tels que l'Islande ou l'Afrique du Sud, pourraient également se révéler être des alliés.

Dans la société civile

La campagne Code Blue a été l'une des actions militantes les plus actives en faveur de changements suite à l'échec de l'ONU à répondre aux actes de violence sexuelle commis en RCA, et elle a souligné la nécessité d'améliorer la protection des lanceurs d'alerte¹⁸. Parmi les ONG actives dans ce domaine figurent également le [Government Accountability Project](#) (GAP), qui travaille depuis vingt ans à promouvoir la protection des dénonciateurs au sein de l'ONU¹⁹, et le [Whistleblowing International Network](#), qui relie et renforce les organisations de la société civile qui défendent et soutiennent les lanceurs d'alerte²⁰.

2. Mécanismes de poursuites

Il ne relève pas de la compétence de l'ONU d'engager des poursuites à l'encontre des troupes ou du personnel civil de maintien de la paix. Les soldats de la paix envoyés par un État membre de l'ONU bénéficient également de l'immunité de juridiction devant les autorités des pays dans lesquels ils sont déployés, mais leur pays d'origine peut les poursuivre pour des crimes perpétrés au cours de leur mission. Il est rare que des poursuites fructueuses soient engagées par les pays fournisseurs de contingents²¹, et les soldats sont le plus souvent autorisés à rentrer chez eux sans la moindre répercussion. Lorsque des poursuites ont lieu, comme ce fut le cas pour les troupes de maintien de la paix uruguayennes qui avaient violé un enfant à Haïti, les sanctions peuvent s'avérer bien moins sévères que lors d'incidents ayant lieu sur le territoire national²².

Les employés de l'ONU bénéficient de l'immunité contre les procédures juridiques du pays hôte pour toute action entreprise dans l'exercice de leurs fonctions officielles²³, ce qui peut entraver les poursuites. Le SG a le pouvoir de lever cette immunité dans l'éventualité où elle « empêcherait que justice soit faite²⁴ », mais ce pouvoir est rarement utilisé. Ainsi, la poursuite judiciaire d'un employé civil de l'ONU ayant commis un crime au cours d'une mission à

¹⁸ <http://www.codebluecampaign.com>.

¹⁹ <https://www.whistleblower.org>.

²⁰ <https://whistleblowingnetwork.org>.

²¹ En août 2016, deux soldats de la paix en mission en RCA ont déjà été emprisonnés en Egypte et au Bangladesh pour des crimes commis en RCA. Plusieurs procès concernant des crimes liés à des violences sexuelles commises par des soldats de la paix en RCA sont en cours.

²² *Reduced Charges Against Uruguayan MINUSTAH Troops Latest Example of Lack of UN Accountability*, Centre for Economic and Policy Research, Center for Economic and Policy Research, disponible sur : <http://cepr.net/blogs/haiti-relief-and-reconstruction-watch/reduced-charges-against-uruguayan-minustah-troops-latest-example-of-lack-of-un-accountability> (uniquement disponible en anglais).

²³ Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies, Article V, Section 18(a).

²⁴ Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies, Article V, Section 20.

l'étranger est extrêmement rare.

Dans le texte de la résolution 1820, adoptée le 19 juin 2008, le Conseil de sécurité a reconnu que « le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide²⁵ ». Le Statut de Rome de la CPI et la jurisprudence des juridictions pénales internationales déclarent également que les actes de violence sexuelle peuvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des éléments constitutifs du crime de génocide.

Le Statut de Rome stipule que « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, [...] la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle » constituent des crimes de guerre dans le cadre de conflits armés internationaux et non-internationaux respectivement. Le Statut de Rome ajoute également les actes de violence sexuelle à la liste des actes constituant des crimes contre l'humanité. Pour être considérés comme crimes contre l'humanité, les crimes sexuels doivent cependant être « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Autrement dit, il doit exister une politique ou pratique d'actes criminels tolérés ou cautionnés par un gouvernement ou autorité de facto.

À qui revient la responsabilité ?

La responsabilité de poursuivre les soldats de maintien de la paix ayant commis des crimes incombe actuellement aux pays fournisseurs de contingents. Cependant, la responsabilité de réformer la manière dont la juridiction est exercée pendant les opérations de maintien de la paix revient aux États membres de l'Assemblée générale de l'ONU et du Conseil de sécurité. Tout cela dépend fortement de la volonté politique des États membres de réformer la manière dont la juridiction est exercée.

Recommandations

L'Assemblée générale devrait rouvrir le débat sur la question d'une convention internationale pour traiter des crimes perpétrés au cours d'opérations de maintien de la paix. Une équipe d'enquêteurs professionnels devrait être mise en place, composée d'experts ayant de l'expérience dans les enquêtes sur les actes de violence sexuelle en situation de conflit.

Ces deux propositions avaient été étudiées dans un rapport du Groupe d'experts juridiques de l'ONU de 2006²⁶. Leurs propositions suggéraient également : la mise en place de tribunaux mixtes²⁷ ; l'exercice conjoint de la compétence par l'État hôte et d'autres États ; et la mise en place d'un tribunal international compétent pour juger les infractions présumées des soldats de la paix. Ce rapport reste à l'ordre du jour du Sixième Comité (juridique) de l'Assemblée

²⁵ Disponible sur : <http://www.un.org/press/fr/2008/CS9364.doc.htm>.

²⁶ *Rapport du groupe d'experts juridique sur la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix*, A/60/980, août 2006, disponible sur :

https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/60/980&referer=https://www.google.fr/&Lang=F.

²⁷ Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (BHCDH) définit les « tribunaux mixtes » comme étant des tribunaux dont la composition et la compétence répondent à des exigences à la fois nationales et internationales et qui exercent généralement leur juridiction sur le territoire où les crimes ont été commis. Pour en savoir plus sur les « tribunaux mixtes » : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HybridCourtsfr.pdf>.

générale de l'ONU, mais aucune mesure n'a encore été prise.

Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) devra envisager d'enquêter sur les cas de violences sexuelles perpétrées par les soldats de la paix.

Les mesures déjà prises par l'ONU

En mars 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2272 qui approuve la décision du SG de rapatrier les unités militaires s'il existe des preuves crédible de cas répandus ou systématiques de violence sexuelle. Le SG a également exhorté les États membres à rouvrir et à conclure le débat sur les propositions du Groupe d'experts de 2006 d'établir une convention internationale pour garantir que le personnel de maintien de la paix soit tenu responsable de ses actions. L'incapacité des États à clore le débat sur le rapport du Groupe d'experts envoie « un signal terrible au monde », avait-il alors déclaré²⁸. Le SG a également vivement conseillé à l'Assemblée générale d'étendre l'autorité judiciaire de l'ONU afin qu'elle s'applique aux individus en mission de maintien de la paix à l'étranger.

Quelles mesures proposer aujourd'hui (et avec qui s'associer) ?

Au niveau international

Les questions de paix et de sécurité internationales relèvent de l'autorité du Conseil de sécurité, dont les résolutions sont contraignantes. L'Assemblée générale vote le plus souvent des déclarations non-contraignantes. Le Conseil de sécurité a été en mesure d'adopter la résolution 1612 qui a créé le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés ainsi que le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves des droits de l'enfant dans les conflits armés²⁹. Le Conseil de sécurité pourrait exercer son autorité de la même manière pour lever l'immunité des soldats de la paix contre les poursuites.

Les titulaires de mandats de l'ONU pourraient également jouer un rôle important. La Représentante spéciale du Secrétaire général (RSSG) concernant les Enfants dans les conflits armés a fait l'objet de critiques pour ne pas avoir donné suite aux allégations sur les incidents en RCA. La RSSG devrait exiger, lors des débats biannuels du Conseil de sécurité sur les enfants dans les conflits armés, que des mesures strictes soient prises pour faire face à ce problème. Son bureau devrait également ouvrir des négociations pour obtenir la signature de plans d'actions en collaboration avec les gouvernements figurant sur la liste des pays qu'elle surveille, et pour prévoir une réponse appropriée des États face aux violations commises par les soldats de l'ONU.

Au niveau national

Il est nécessaire de plaider auprès des États membres pour les encourager à soutenir un mécanisme de juridiction internationale permettant de poursuivre les soldats de la paix et le

²⁸ *L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix* : rapport du Secrétaire général, septembre 2015, A/70/357-S/2015/682, p. 32, disponible sur : http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2015/682.

²⁹ Disponible sur : <http://www.un.org/press/en/2005/sc8458.doc.htm> (uniquement disponible en anglais).

personnel civil de l'ONU.

Dans la société civile

L'organisation AIDS Free World mène la campagne Code Blue avec pour objectif direct de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des actes de violence sexuelle au cours de missions de maintien de la paix de l'ONU, et elle a gagné le soutien de nombreuses personnes d'influence. L'organisation Watchlist s'occupe exclusivement des enfants dans les conflits armés en menant des campagnes de plaidoyer ciblées lors des débats du Conseil de Sécurité³⁰. La Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI) est un réseau de 2 500 organisations de la société civile réparties dans 150 pays différents dont l'objectif est de renforcer la coopération internationale avec la CPI, de s'assurer que la Cour soit juste, efficace et indépendante, et de promouvoir des lois nationales plus fermes qui rendent justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et du crime de génocide.

3. Rapatriement / Tribunaux militaires

La Résolution 2272 du Conseil de sécurité a retenu la proposition du SG demandant le rapatriement des troupes de maintien de la paix d'un État lorsqu'il est découvert qu'elles ont commis des actes de violence sexuelle à l'encontre de civils. Cette résolution a été adoptée par 14 votes en sa faveur (l'Égypte s'était abstenue), mais elle est critiquée comme étant trop laxiste. En effet, la procédure proposée ne ferait qu'exiger du SG qu'il détermine si l'État en question a pris des dispositions pour examiner les allégations, s'il a déterminé la responsabilité des auteurs de ces actes de violence, et tenu le SG informé des progrès réalisés. En fonction de l'avis rendu par le SG, la participation future des troupes et du personnel civil de cet État aux opérations de maintien de la paix pourra être ou non recommandée. Ceci laisse une large marge à l'interprétation, donne trop de pouvoir au SG, et ne précise pas la nature des allégations pouvant déclencher la procédure.

À qui revient la responsabilité ?

Le SG a l'autorité d'appeler les pays fournisseurs de contingents à rapatrier leurs troupes. La responsabilité revient également aux pays fournisseurs de contingents qui doivent répondre à cette demande.

Recommandations

En l'absence d'un mécanisme de poursuites internationales ayant autorité sur les soldats de la paix, il devrait y avoir une obligation juridique de rapatrier immédiatement les unités de maintien de la paix dès lors que des allégations d'actes de violence sexuelle systématiques ont été vérifiées. Ceci est le seul moyen de montrer aux communautés locales qu'il n'y a pas d'impunité pour les actes de violence sexuelle et que les individus sont tenus responsables. La Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels futurs dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (Rapport Zeid) en 2005 et le rapport de 2015 du SG

³⁰ Disponible sur : <http://watchlist.org/>.

sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelle proposaient que des cours martiales (tribunaux militaires) soient établies dans le pays hôte par les pays fournisseurs de contingents lorsque des poursuites devant un tribunal civil sont impossibles³¹. Cette proposition pourrait favoriser la prise de responsabilité et la transparence, selon le principe « justice doit être rendue au vu et su de tous », et avoir un effet dissuasif sur le reste du personnel de maintien de la paix.

Les mesures déjà prises par l'ONU

Depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2272 en mars 2016, le SG a demandé aux États de lancer des procédures judiciaires dans des cours martiales pouvant rendre jugement sur place et s'appuyant sur l'infrastructure judiciaire nécessaire, lorsque les allégations sont constitutives d'actes de violence sexuelle selon la législation du pays fournisseur de contingents. Des troupes de maintien de la paix provenant de plusieurs pays, dont la République du Congo, la République démocratique du Congo et le Burundi, ont vu certaines de leurs unités de maintien de la paix être rapatriées de la RCA depuis le vote de cette résolution.

Quelles mesures proposer aujourd'hui (et avec qui s'associer) ?

Au niveau international

Il est nécessaire de continuer à encourager le SG et le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme à pousser les États à mettre en place un système de tribunaux sur le terrain.

Au niveau national

Les États-Unis, qui ont rédigé la résolution 2272 du Conseil de sécurité, pourraient jouer de leur position pour gagner l'appui d'autres États à leurs principes. Certains États ont déjà fait preuve de bonnes pratiques en mettant en place des tribunaux militaires sur le terrain au cours d'opérations de maintien de la paix. Par exemple, suite à des allégations d'actes de violence sexuelle impliquant une partie de ses troupes en Mission de stabilisation de l'ONU en République démocratique du Congo (MONUSCO), l'Afrique du Sud a mis en place des tribunaux militaires siégeant en RDC³².

Dans la société civile

Les ONG nationales pourraient jouer un rôle important en plaidant en faveur d'une réforme de la législation nationale pour permettre la mise en place de tribunaux militaires sur place

³¹ Assemblée générale de l'ONU, Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, A/59/710 (24 mars 2005), paragraphes 35–36 : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/59/710&referer=http://www.codebluecampaign.com/un-docs/&Lang=F; Assemblée générale de l'ONU, Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels : Rapport du Secrétaire général, A/69/779 (13 février 2015), p. 15-16 : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/69/779&referer=/english/&Lang=F.

³² Disponible sur : <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/updatesea.pdf> (uniquement disponible en anglais).

lorsque cela s'avère nécessaire, et en s'assurant que les pays fournisseurs de contingents coopèrent avec les demandes du SG de rapatrier des unités de maintien de la paix.

4. Responsabilité

En dépit des nombreux cas bien documentés d'actes de violence sexuelle au cours de missions de maintien de la paix de l'ONU, très peu d'individus, qu'il s'agisse de militaires ou de civils, ont pu faire l'objet de poursuites. À plusieurs reprises les hauts responsables et les agences de l'ONU n'ont pas été capables de répondre de manière appropriée à ces situations de crise, de mettre fin aux abus, d'obtenir réparation pour les victimes ou d'assurer leur protection, et de faire en sorte que les auteurs de ces actes de violence soient poursuivis en justice. L'Enquête indépendante menée sur la réaction de l'ONU après les événements en RCA pointe du doigt plusieurs hauts responsables de l'ONU qui ont abusé de leur pouvoir, notamment le Chef de la Section des droits de l'homme et de la justice, dont les actions, d'après cette enquête, « dressent un tableau clair d'abus d'autorité³³ », ainsi que le RSSG à la MINUSCA, dont « le manquement à ses responsabilités de chef de la MINUSCA a été si flagrant qu'il constitue un abus d'autorité³⁴ ». Cependant, de nombreux autres hauts représentants dont les actions ont fait l'objet de fortes critiques n'ont pas été tenus responsables.

Malgré l'ordonnance d'un juge de l'ONU déclarant que la suspension d'Anders Kompass de son poste était « de prime abord illégale » et ordonnant sa réintégration³⁵, personne n'a été sanctionné. La Haut-Commissaire adjointe Flavia Pansieri a donné sa démission après avoir reconnu qu'elle n'avait pas accordé l'attention nécessaire aux allégations initiales, et Susana Malcorra, à qui on avait reproché d'avoir mal géré l'affaire Kompass en tant que Chef de cabinet de Ban Ki-moon, a quitté l'ONU pour devenir ministre des Affaires Étrangères en Argentine un mois avant la publication de l'Enquête indépendante³⁶. Le SG doit être tenu responsable en dernier lieu pour la série d'échecs de l'ONU en RCA, de même que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, pour sa mauvaise gestion de l'absence de sanction à l'encontre des Hauts représentants de l'ONU suite à leurs agissements pendant l'affaire Kompass.

À qui revient la responsabilité ?

Sur le terrain, la responsabilité de mettre un terme aux actes de violence sexuelle et de s'assurer que les suspects fassent l'objet d'une enquête approfondie dans les plus courts délais incombe au chef de la mission de l'ONU dans le pays, et au chef de la Section des droits de

³³ *Report of an Independent Review on Sexual Exploitation and Abuse by International Peacekeeping Forces in the Central African Republic*, décembre 2015, p. 54, Rapport disponible en anglais sur : <https://www.un.org/News/dh/infocus/centafricrepub/Independent-Review-Report.pdf>. Version courte en français disponible sur : <https://www.un.org/News/dh/infocus/centafricrepub/Independent-Review-Fr.pdf>.

³⁴ Idem., p. 56.

³⁵ *UN suspension of sexual abuse report whistleblower is unlawful, tribunal rules*, *Guardian*, mai 2015, disponible sur : <https://www.theguardian.com/world/2015/may/06/un-suspension-of-sexual-abuse-report-whistleblower-is-unlawful-tribunal-rules> (uniquement disponible en anglais).

³⁶ Disponible sur : http://www.nytimes.com/2015/07/23/world/africa/un-official-flavia-pansieri-resigns-central-african-republic-peacekeeper-sex-abuse.html?_r=0 (uniquement disponible en anglais).

l'homme et de la justice de la MINUSCA (SDHJ). Les agences de l'ONU telles que l'UNICEF doivent également être tenues responsables pour n'avoir pas su assurer la prise en charge adéquate des victimes. Le SG assume la responsabilité d'ensemble de s'assurer que l'ONU rende des comptes sur tous les aspects de ses opérations.

Recommandations

En l'absence d'un mécanisme de poursuites internationales, l'ONU doit faire son possible pour s'assurer que les auteurs d'actes de violence sexuelle soient identifiés et poursuivis dans leur pays d'origine, et que l'État fournisseur de contingents soit tenu responsable des actions de ses soldats de la paix. À ces fins, il pourrait être utile d'instaurer une politique consistant à « nommer et dénoncer » (« *name and shame* »). Bien que cette solution ait d'abord été proposée dans le rapport Zeid en 2005, elle n'a toujours pas été adoptée par l'Assemblée générale. Elle permettrait de désigner publiquement les pays fournisseurs de contingents qui n'ont pas poursuivi leurs soldats de la paix ayant commis des infractions au cours d'opérations de maintien de la paix³⁷. Le rapport de 2015 du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) avait recommandé que les pays fournisseurs de contingents soient obligés de rendre compte des résultats des enquêtes à l'ONU³⁸, et dans les cas où les États ne s'exécuteraient pas, une politique consistant à « nommer et dénoncer » permettrait de mettre en évidence leur refus de coopérer. En cas de manquements répétés de pays fournisseurs de contingents à répondre aux demandes de l'ONU, les indemnités versées par l'ONU pour leurs contingents devraient être diminuées ou suspendues.

Les mesures déjà prises par l'ONU

En février 2015, le SG a instauré une disposition provisoire consistant à suspendre la rémunération des pays fournisseurs de contingents dont le personnel est suspecté d'avoir commis des actes de violence sexuelle. Cependant, peu a été fait pour dénoncer la responsabilité des hauts représentants de l'ONU.

Quelles mesures proposer aujourd'hui (et avec qui s'associer) ?

Au niveau international

Ce sont les États membres du Conseil de sécurité ayant adopté une approche consistant à « nommer et dénoncer » dans le cadre du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) sur les violations graves commises à l'encontre d'enfants en situation de conflit armé qui portent la responsabilité de ces mesures. On pourrait maintenant emprunter la même démarche lorsque des pays fournisseurs de contingents ne mènent pas d'enquête suite à des allégations portant sur des actes de violence sexuelle perpétrés par leurs soldats de la paix. Le SG doit s'assurer que les hauts responsables qui n'ont pas rempli leur rôle ou ont abusé de leur pouvoir soient correctement sanctionnés. La nomination d'un nouveau SG en 2017 donne

³⁷ Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, mars 2005, (A/59/710), disponible sur : <http://undocs.org/fr/a/59/710>.

³⁸ Bureau des services de contrôle interne, Rapport d'évaluation : *Evaluation of the Enforcement and Remedial Assistance Efforts for Sexual Exploitation and Abuse by the United Nations and Related Personnel in Peacekeeping Operations*, mai 2015, paragraphe 69, disponible sur : http://www.un.org/en/ga/sixth/70/docs/oios_report.pdf (uniquement disponible en anglais).

une bonne opportunité d'agir en ce sens.

Au niveau national

Une approche consistant à « nommer et dénoncer » ne peut être efficace que si les pays fournisseurs de contingents la soutiennent. Le SG a fait part de son intention de dévoiler, au cours de ses futurs rapports à l'Assemblée générale, « des informations spécifiques par pays portant sur le nombre d'allégations crédibles examinées par les États membres », y compris « l'année pendant laquelle l'incident a été signalé » et le nom du pays fournisseur de contingents impliqué³⁹. Cependant, pour ce faire, il doit obtenir l'approbation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale, qui n'a pour l'instant pas exprimé beaucoup d'enthousiasme pour une approche consistant à « nommer et dénoncer ». Le Comité comprend plus de 100 membres, dont un grand nombre viennent de pays fournisseurs de contingents.

Dans la société civile

Les organisations internationales et de la société civile locale devraient proposer des conseils et une représentation juridiques à titre gratuit aux jeunes victimes afin qu'elles obtiennent réparation pour les abus qu'elles ont subis aux mains des soldats de la paix. Des organisations telles qu'ECPAT et Save the Children ont acquis une certaine expertise dans le domaine de la protection de l'enfant, y compris face aux abus sexuels, et seraient bien placées pour intervenir dans les cas impliquant de jeunes victimes. ECPAT est actuellement partie civile au procès pénal à l'encontre des soldats de la paix français dans les tribunaux français.

Personnel de maintien de la paix

5. Formation et recrutement

Avant le déploiement sur une mission de maintien de la paix, les soldats de la paix et le personnel civil de l'ONU sont en principe formés durant deux semaines, y compris à la protection de l'enfant. Cette formation est clairement insuffisante. Les formateurs sont souvent inexpérimentés. Pour la plupart des officiers supérieurs dans les pays fournisseurs de contingents, les formations préalables au déploiement du personnel ne sont qu'une simple formalité. À l'heure actuelle, il n'existe aucune obligation de former le personnel civil à la protection de l'enfant.

Les vérifications préalables au déploiement des troupes de maintien de la paix et du personnel civil est également problématique. Le système actuel exige qu'un rapport faisant état des fautes professionnelles commises soit établi avant un déploiement des forces de maintien de la paix. Cependant, des sources non officielles indiquent que les défaillances présentes dans les systèmes de justice pénale des pays fournisseurs de contingents permettent à certaines

³⁹ Secrétaire général de l'ONU, Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, février 2015, A/69/779.

personnes de passer au travers du processus de vérification.

À qui revient la responsabilité ?

La responsabilité d'assurer les formations et les vérifications préalables au déploiement du personnel incombe au Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et aux pays fournisseurs de contingents.

Recommandations

Une formation à la protection de l'enfant devrait obligatoirement être dispensée aux troupes de maintien de la paix et au personnel civil avant leur déploiement. En raison du large éventail de formations que le DOMP doit assurer, il serait peut-être plus efficace de dispenser ces formations à la protection de l'enfant dans les pays fournisseurs de contingents. On pourrait ainsi allouer plus de temps à cette formation et la soumettre à un contrôle de qualité indépendant. La sélection méthodique des futurs soldats de la paix devrait être effectuée de manière plus rigoureuse afin de garantir que les forces de maintien de la paix soient composées du personnel le plus adéquat possible.

Les mesures déjà prises par l'ONU

En juillet 2016, en vue de renforcer le programme de formation sur les normes de bonne conduite attendues du personnel, le DOMP a mis en place un nouveau programme obligatoire de formation en ligne pour tous les soldats de la paix et le personnel civil, un soin particulier étant apporté à la question des violences sexuelles. Un groupe de travail interdépartemental du DOMP élabore des procédures améliorées pour la vérification des antécédents de son personnel en matière de respect des droits de l'homme, dans le but d'empêcher la sélection de candidats ayant commis des violations des droits de l'homme durant leur service au sein des Nations unies ou ailleurs.

L'ONU prévoit d'élargir ses équipes mobiles de formation et de mettre au point des modules de formation de base adaptés, incluant notamment des contenus visant la prévention des actes de violence sexuelle. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a également finalisé la mise en place de modules de sensibilisation à la violence sexuelle dans tous les bureaux de terrain basés en République centrafricaine.

Quelles mesures proposer aujourd'hui (et avec qui s'associer) ?

Au niveau international

Il est nécessaire d'entreprendre une action de plaidoyer conjointement avec le DOMP, afin que les formations de sensibilisation à l'égalité hommes-femmes et les formations à la protection de l'enfant soient rendues obligatoires pour l'ensemble des programmes de formation préalable au déploiement, qu'elles soient dispensées par le DOMP ou par les pays fournisseurs de contingents. Cette formation devrait être intensive, continue, et inclure un suivi et une évaluation permettant de garantir sa qualité.

Au niveau national

Les principaux donateurs qui financent les missions de maintien de la paix ont une grande influence et devraient s'impliquer davantage afin de réformer la bureaucratie onusienne pour améliorer la formation et le recrutement des troupes. Les donateurs les plus importants sont les États-Unis (28,38 %), le Japon (10,83 %), la France (7,22 %), l'Allemagne (7,14 %), le Royaume-Uni (6,68 %), la Chine (6,64 %), l'Italie (4,45 %), la Fédération de Russie (3,15 %), le Canada (2,98 %) et l'Espagne (2,97 %)⁴⁰. Certains États donateurs ont également la possibilité de restreindre le financement d'unités militaires étrangères lorsque celles-ci font l'objet de nombreuses accusations d'abus des droits de l'homme. La *loi Leahy* exige par exemple du gouvernement américain qu'il annule ses financements de formations et d'équipements à destination des États qui violent les droits de l'homme⁴¹.

Le Royaume-Uni est également un donateur important du DOMP et du Département de l'appui aux missions (DAM). Il apporte des financements destinés à favoriser l'élaboration d'une politique spécifique et la mise en place de tutorat et de formations pour prévenir les actes de violence sexuelle perpétrés par les soldats de la paix. Le Royaume-Uni a rédigé des protocoles pour récolter des données relatives aux crimes de violence sexuelle à l'égard des enfants dans un contexte de conflit armé, et il consacre à ce problème des moyens politiques considérables⁴². Il exerce maintenant une influence importante sur ce sujet, qui peut être utilisée pour défendre l'obligation de formation préalable au déploiement sur les questions de genre et de protection de l'enfant. Le Japon, qui a financé un nouveau programme obligatoire de formation en ligne, est un allié potentiel supplémentaire.

Dans la société civile

Les organisations de la société civile spécialisées dans la protection peuvent jouer un rôle déterminant en garantissant l'utilisation de supports de formations de la plus haute qualité. Par exemple, le réseau d'organisations britanniques pour la protection de l'enfant Keeping Children Safe a mis en place un ensemble de normes destinées aux organisations qui travaillent avec les enfants à travers le monde⁴³. Le réseau envisage de lancer une campagne de plaidoyer qui proposerait un certain nombre de séminaires dans le monde entier, notamment pour les gouvernements fournisseurs de contingents, dans le but de renforcer les efforts déployés pour prévenir les actes de violence sexuelle commis par les soldats de la paix.

⁴⁰ Disponible sur :

http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/224/Add.1&referer=/english/&Lang=F

⁴¹ Disponible sur : <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/what-leahy-law-means-human-rights> (uniquement disponible en anglais).

⁴² Disponible sur :

https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/376550/low_res_PSVI_Protocol_FULL-fre_04.pdf.

⁴³ Disponible sur : <http://keepingchildrensafe.org.uk> (uniquement disponible en anglais).

6. Personnel féminin de maintien de la paix

Le SG a fait de la parité au sein du personnel de l'ONU sa priorité, avec un certain succès, mais la majorité des soldats de la paix de l'ONU sont des hommes. En février 2016, on comptait 92 035 soldats et experts militaires dans les 19 missions de maintien de la paix (sans compter les effectifs de police), parmi lesquels 3 074 (3 %) étaient des femmes⁴⁴. Sur les missions de maintien de la paix, les femmes représentent à peu près un tiers du personnel civil⁴⁵. Généralement moins gradées que les hommes, les femmes déployées sur ces missions font face à des difficultés considérables. De nombreuses plaintes témoignent de la persistance du machisme. Mais par ailleurs, il est très peu probable que des femmes commettent des actes de violence sexuelle envers les civils locaux⁴⁶.

Il a été démontré que la présence de femmes sur ces missions a non seulement pour effet de dissuader les troupes composées d'hommes de commettre des actes de violence sexuelle, mais qu'elle encourage les femmes des communautés locales à signaler des abus. Du point de vue de nombreux d'experts, augmenter le nombre de femmes sur les opérations de maintien de la paix apparaît comme l'une des meilleures solutions pour réduire la fréquence des violences sexuelles⁴⁷.

À qui revient la responsabilité ?

Le DOMP plaide pour l'augmentation du nombre de femmes à des fonctions variées sur les opérations de maintien de la paix. Néanmoins, c'est aux pays fournisseurs de contingents que revient au final la responsabilité d'intégrer plus de femmes aux troupes de maintien de la paix, en veillant à ce que leurs procédures de recrutement le permettent et le favorisent.

Recommandations

Les conseillers pour la parité intervenant sur des opérations de maintien de la paix peuvent contribuer à faire évoluer la culture militaire au sein de ces opérations, tout en travaillant conjointement avec des ONG dans le but de promouvoir une culture d'égalité des sexes qui permettrait aux femmes d'obtenir le même statut que les hommes et les encouragerait à le demander. Parce que le personnel militaire perçoit souvent les conseils en matière d'égalité des sexes comme un ajout superflu imposé par les civils, les femmes devraient également

⁴⁴ Nations unies, *Gender Statistics by Mission for the month of February 2016*, mars 2016, disponible sur : <http://www.un.org/en/peacekeeping/contributors/gender/2016gender/feb16.pdf> (uniquement disponible en anglais)

⁴⁵ *DPKO/OMA Statistical Report on Female Military and Police Personnel in UN Peacekeeping Operations Prepared for the 10th Anniversary of the SCR 1325*, disponible sur : http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/gender_scrs1325_chart.pdf (uniquement disponible en anglais).

⁴⁶ En juillet 2016, aucune allégation concernant l'implication de femmes soldats de la paix dans des actes de violence sexuelle en RCA n'a été recensée. À l'inverse, 41 affaires en cours impliquant des hommes ont été recensées. Disponible sur : <https://cdu.unlb.org/Statistics/AllegationsbyCategoryofPersonnelSexualExploitationAbuse/AllegationsforAllCategoriesofPersonnelPerYearSexualExploitationandAbuse.aspx> (uniquement disponible en anglais).

⁴⁷ K. Neudorfer, *Sexual exploitation and abuse in UN peacekeeping: an analysis of risk and prevention factors*, p. 20 (uniquement disponible en anglais)

recevoir un plus grand soutien.

Les mesures déjà prises par l'ONU

En 2000, le Conseil de sécurité a adopté la Résolution 1325 qui préconise la nomination de plus de femmes à des postes de responsabilité, l'incorporation d'une démarche fondée sur l'égalité des sexes lors des opérations de maintien de la paix, et la participation de plus de femmes aux opérations de terrain dans des rôles militaires, en particulier dans la police et comme observatrices des droits de l'homme⁴⁸. Afin d'accroître la présence de femmes au sein du personnel militaire déployé lors des opérations de maintien de la paix, de nouvelles mesures sont à l'examen, avec l'objectif d'atteindre une représentation féminine sur ces opérations de l'ordre de 6 % d'ici le début de l'année 2018. D'autres propositions prévoient l'attribution annuelle d'un prix pour la défense de l'égalité des sexes dans l'armée, le soutien au réseau des femmes soldats de la paix et la mise en place d'un programme plus développé de formation des conseillers pour la parité. L'ONU Femmes dispense des programmes de formation à destination des officiers féminins afin de prévenir et dénoncer les actes de violence sexuelle et sexiste dans des situations de conflit armé dans certains États.

Il existe désormais un programme de sélection du personnel de police entièrement féminin, un prix international des policières du maintien de la paix décerné chaque année, et un réseau international de la police féminine des agents de maintien de la paix de l'ONU. La Division de la police des Nations unies est également à l'origine d'une initiative d'effort mondial pour recruter davantage d'officiers de police féminins au sein des services de police nationale et des opérations de police de l'ONU à travers le monde⁴⁹. L'ONU Femmes plaide pour une représentation plus importante des femmes sur les opérations de maintien de la paix.

Quelles mesures proposer aujourd'hui (et avec qui s'associer) ?

Au niveau national

Le Bangladesh et l'Inde sont respectivement les deuxième et troisième pays fournissant le plus de personnel en uniforme sur les opérations de maintien de la paix des Nations unies, juste après le Pakistan. Tous deux ont fait de l'intégration des femmes une priorité⁵⁰. Les États-Unis plaident résolument en faveur de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité, qui souligne l'importance de l'incorporation « d'une démarche fondée sur l'égalité des sexes lors des opérations de maintien de la paix »⁵¹, et devraient par conséquent faire respecter cette résolution⁵². De plus, le Bangladesh étant le troisième bénéficiaire de l'aide américaine en Asie, les États-Unis disposent des moyens nécessaires pour encourager le Bangladesh à

⁴⁸ Résolution 1325, S/RES/1325, disponible sur :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/720/19/PDF/N0072019.pdf?OpenElement>.

⁴⁹ Disponible sur : <http://www.un.org/en/peacekeeping/sites/police/initiatives/globaleffort.shtml> (uniquement disponible en anglais).

⁵⁰ Disponible sur : <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/backgroundnote.pdf> (uniquement disponible en anglais).

⁵¹ Résolution 1325, S/RES/1325, disponible sur :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/720/19/PDF/N0072019.pdf?OpenElement>

⁵² Disponible sur : <https://2009-2017.state.gov/r/pa/prs/ps/2010/10/150006.htm> (uniquement disponible en anglais).

accroître la représentation des femmes dans ses contributions au maintien de la paix et pour le soutenir en ce sens⁵³. Les États-Unis sont l'un des plus importants partenaires commerciaux de l'Inde, ils peuvent donc également faire pression sur cette dernière⁵⁴. L'Afrique du Sud est considérée comme un des pays les plus avancés en matière d'intégration des femmes dans les opérations de maintien de la paix et montre qu'il est possible d'accroître la proportion de femmes engagées sur ces opérations.

Dans la société civile

Les ONG nationales peuvent jouer un rôle important en préconisant un plus grand nombre de femmes soldats de la paix. Elles devraient faire pression sur leurs propres gouvernements afin de s'assurer que ce problème est bien pris en compte.

Au cours des missions de maintien de la paix

7. Amélioration des procédures d'enquête et de collecte de preuves

Le manque d'enquêteurs formés et expérimentés ralentit souvent la collecte de preuves lors d'opérations de maintien de la paix⁵⁵. Les preuves d'actes de violence sexuelle dans des cadres conflictuels peuvent souvent être mal récoltées, perdues ou endommagées, et la procédure se voit souvent reportée au motif que la preuve n'est plus admissible. Le protocole de collecte de preuves à partir d'entretiens avec les victimes est également très critiqué, notamment à cause de la conduite répétée d'entretiens avec des enfants et du non-respect du droit à la confidentialité par des enquêteurs qui ne possèdent que très peu d'expérience avec les enfants.

À qui revient la responsabilité ?

Une première collecte de preuves a été effectuée par plusieurs organisations différentes en fonction de la nature de l'allégation et de l'emplacement. On retrouve parmi ces organisations l'UNICEF, l'équipe de la SDHJ, le BSCI, des enquêteurs provenant de pays fournisseurs de contingents, les équipes du Bureau de déontologie et de discipline (*Conduct and Discipline Team*, CDT) et des ONG locales. Les enquêtes sur des allégations contre des soldats de la paix sont en général conduites par des enquêteurs venant de pays fournisseurs de contingents, par des pays fournisseurs de contingents conjointement avec le BSCI, et d'autres encore par le BSCI lui-même⁵⁶.

⁵³ Disponible sur : <http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/3452.htm> (uniquement disponible en anglais).

⁵⁴ Disponible sur : <http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/3454.htm> (uniquement disponible en anglais).

⁵⁵ À titre d'exemple, pendant un certain temps, il n'y avait en RCA qu'un seul officier temporaire du BSCI chargé d'étudier les multiples allégations.

⁵⁶ Disponible sur : <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/updatesea.pdf> (uniquement disponible en anglais).

Recommandations

Il est primordial de renforcer le protocole de collecte de preuves en utilisant des modèles de bonnes pratiques, comme le Protocole international du Royaume-Uni relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit. Cela permettrait de moins dépendre des témoignages de survivants comme base des poursuites, ce qui aiderait à protéger plus efficacement les victimes contre d'autres stigmatisations ou traumatismes⁵⁷. Afin d'atténuer la douloureuse procédure consistant à raconter des événements traumatisants, il conviendrait d'avoir recours à des enquêteurs expérimentés pouvant s'adapter aux enfants, et d'augmenter l'utilisation d'enregistrements audio ou vidéo pour rendre les jeunes victimes plus confiantes lors de la procédure.

L'ONU devrait constituer des équipes d'intervention spécialisées dans la collecte de preuves qui pourraient être immédiatement déployées, bien avant la limite des dix jours actuellement appliquée, afin de protéger les victimes, d'empêcher d'autres abus, et de réunir et de préserver les preuves rapidement.

Enfin, les ONG locales devraient être conseillées sur les actions à entreprendre lorsqu'elles reçoivent des informations. Elles ont besoin d'être formées au système des Nations unies et à la procédure qui régit le transfert d'informations aux équipes d'enquêtes. Ces ONG doivent aussi être tenues informées du devenir des informations et de la manière d'en assurer le suivi. Cela encouragerait la communication avec les communautés locales et améliorerait la transparence.

Les mesures déjà prises par l'ONU

Sur chaque mission de maintien de la paix, un groupe de travail permanent sur la violence sexuelle a été créé et des points de contact ont été mis en place afin de fournir une aide et un suivi adaptés. En 2015, le SG a fixé un délai de six mois pour les enquêtes de l'ONU sur les actes de violence sexuelle, priant également les États membres de respecter le même délai pour conclure leurs enquêtes sur les allégations du même type. L'échéance peut être réduite à trois mois si les circonstances nécessitent une réponse plus urgente. Enfin, le Secrétaire général a demandé aux États membres d'autoriser le BSCI ou une équipe d'intervention d'urgence des Nations unies à interroger des témoins, y compris le personnel militaire, dans les cas où le pays fournisseur de contingents ne dispose pas d'un bureau d'enquête immédiatement disponible.

Les États membres ont commencé à intégrer des enquêteurs nationaux au sein de leurs unités déployées sur des missions de maintien de la paix, ce qui permettra de démarrer les enquêtes

⁵⁷ Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit : normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international, Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, juin 2014, disponible sur : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/376550/low_res_PSVI_Protocol_FULL-fre_04.pdf.

dès que des allégations seront reçues. Des équipes d'intervention d'urgence ont aussi été intégrées à la majorité des missions de maintien de la paix afin de rassembler des preuves liées aux signalements de violences sexuelles⁵⁸.

Quelles mesures proposer aujourd'hui (et avec qui s'associer) ?

Au niveau international

Il est nécessaire d'engager une action de plaidoyer avec les organismes qui conduisent des enquêtes initiales et rassemblent des preuves dans le but d'assurer que leurs procédures et pratiques soient plus transparentes.

Au niveau national

Plusieurs États ont fait la démonstration de bonnes pratiques. À titre d'exemple, en janvier 2016, des allégations d'abus sexuel par deux soldats de la paix du Bangladesh commis sur un enfant en RCA ont été transmises aux autorités nationales compétentes et l'enquête a ainsi pu être résolue en seulement trois mois. Les accusations ont été confirmées à l'encontre d'un des deux individus qui a reçu une peine d'emprisonnement. Également en janvier 2016, il n'a fallu qu'un mois aux autorités égyptiennes pour résoudre une enquête sur des allégations d'agression sexuelle sur un civil par l'un de leurs soldats. L'accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans⁵⁹.

Il est important d'exiger des États d'assurer que leurs enquêtes et leurs poursuites soient transparentes, pour lutter contre le secret qui les entoure souvent. Ces États peuvent alors donner l'exemple en garantissant que les cadres juridiques et procéduraux nécessaires sont mis en place.

Dans la société civile

Les ONG nationales peuvent jouer un rôle important dans le suivi de l'avancement des enquêtes et des procédures de poursuite avec les pays fournisseurs de contingents. Il leur est également possible de demander des informations sur la façon dont les enquêtes sont menées au sein des Nations unies et sur le suivi à assurer.

8. Mécanismes de plaintes

De nombreux obstacles empêchent les victimes d'abus d'avoir recours aux mécanismes de plaintes. Certains de ces obstacles ont été étudiés dans un document élaboré par le groupe de travail spécial du Comité permanent interorganisations sur la protection contre les actes d'exploitation et les abus sexuels⁶⁰. La peur des représailles, la peur de ne pas être pris au

⁵⁸ Disponible sur : <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/updatesea.pdf> (uniquement disponible en anglais).

⁵⁹ Ibid., p.2.

⁶⁰ Groupe de travail spécial du Comité permanent interorganisations, mars 2014, *Model Complaints and Investigations Procedures and Guidance Related to Sexual Abuse and Sexual Exploitation*, disponible sur : http://www.pseatactaskforce.org/uploads/tools/modelcomplaintsandinvestigationproceduresandguidancerelatedtosea_draft_iasctaskforceonpsea_english.pdf (uniquement disponible en anglais).

sérieux et la peur de perdre son emploi et son revenu font partie de ces difficultés. Il a également été démontré que les enfants sont moins enclins à dénoncer des abus, et ils sont naturellement moins informés que les adultes des possibilités de recours ou des sources de soutien.

Les mécanismes de communication entre les forces de maintien de la paix et les populations civiles locales peuvent être considérablement améliorés. Comme il a été démontré en RCA, les missions de maintien de la paix et les pays fournisseurs de contingents n'ont souvent pas réussi à communiquer avec les victimes d'actes de violence sexuelle ou avec les populations locales au sujet du statut des enquêtes, des allégations et des réparations. Quand ce manque de communication conduit à penser que des actions appropriées ne sont pas mises en place, la confiance entre les populations locales et la mission de maintien de la paix est rompue. Il est primordial d'apporter la garantie aux victimes et à la population locale que la justice est rendue.

À qui revient la responsabilité ?

L'Unité de déontologie et de discipline au siège du DOMP supervise le travail de nombreuses équipes du CDT. La tâche de ces équipes est entre autres d'informer le personnel de maintien de la paix et les populations locales des politiques de l'ONU et de les sensibiliser aux mécanismes de plaintes. Ces équipes sont également chargées de recevoir les plaintes déposées contre des soldats de la paix et de travailler avec d'autres départements afin de les examiner. Les ONG qui travaillent avec les communautés jouent ici un rôle crucial. L'UNICEF, le HCR, les ONG internationales et locales se réunissent régulièrement pour discuter des cas et des réponses à y apporter, afin de les transmettre à l'organisation la plus à même de les traiter.

Recommandations

Les mécanismes de plaintes pour les victimes d'actes de violence sexuelle devraient être bien plus accessibles aux populations locales. Les agences et les organisations internationales devraient davantage travailler ensemble afin de créer un système améliorant la protection des droits des civils, à condition que ce système respecte la confidentialité et l'intimité du plaignant.

Les mesures déjà prises par l'ONU

En faisant appel à son réseau d'inspecteurs chargés de la protection, le HCR va mettre en place des mécanismes de plaintes respectant la confidentialité et renforcer la capacité des communautés locales installées ou non dans des camps afin d'identifier les problèmes et de signaler les cas. De plus, l'UNICEF a annoncé l'élaboration prochaine d'un mécanisme d'intervention rapide, au moyen duquel le directeur du bureau local de l'UNICEF pourra alerter le directeur général de l'UNICEF et le plus haut responsable onusien dans le pays où les allégations de violence sexuelle ont été les plus récemment enregistrées. Un mécanisme communautaire de réception des plaintes a été élaboré afin de permettre aux victimes de signaler des actes de violence sexuelle. Des mécanismes de ce type sont maintenant en place

dans sept missions de maintien de la paix.

Quelles mesures proposer aujourd'hui (et avec qui s'associer) ?

Au niveau international

Le suivi du fonctionnement des mécanismes communautaires de plaintes pourrait être mené par l'UNICEF, le HCR et d'autres agences internationales compétentes afin de garantir la transparence sur la manière dont ces mécanismes fonctionnent là où sont présentes des missions de maintien de la paix. Une sélection et un suivi rigoureux des ONG locales qui soutiennent ou gèrent des mécanismes communautaires de plaintes peuvent aussi être réalisés afin de s'assurer qu'elles possèdent l'expertise et la compétence pour exercer ces tâches.

Au niveau national

Les États qui ne l'ont pas encore fait doivent ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui établit une procédure de présentation de communications, qui offrant aux enfants la possibilité d'accéder à la justice au niveau international.

Dans la société civile

Le groupe de travail spécial du Comité permanent interorganisations sur la protection contre les actes d'exploitation et les abus sexuels a été créé en janvier 2011. Il aide les bureaux régionaux à instaurer des mécanismes communautaires de plaintes. Plusieurs autres organisations de la société civile ont aussi élaboré des outils, des ressources et des guides, et ont influencé la mise en place de mécanismes de plaintes performants et accessibles, notamment *Save the Children*, le Partenariat international pour la redevabilité humanitaire (*Humanitarian Accountability Partnership*, HAP international), Vision du Monde, le Conseil danois pour les réfugiés et *CARE International*, ainsi que divers groupes interinstitution de l'ONU⁶¹.

9. Médiateur indépendant de maintien de la paix

Au niveau local, un médiateur de maintien de la paix possédant des capacités budgétaires et d'évaluation indépendantes de la bureaucratie et des opérations de maintien de la paix serait en mesure d'effectuer une supervision sur le terrain. Un médiateur pourrait entre autres, aux côtés de l'unité de déontologie et de discipline, superviser les enquêtes et la collecte indépendante d'informations portant sur des allégations, garantir que les informations sont exactes et transparentes, et assurer qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts⁶².

⁶¹ Voir page 28-32, disponible sur :

http://www.pseataforce.org/uploads/tools/literaturereviewcomplaintsmechanismsandhandlingofexploitatonandabuse_veronikamartinhapinternational_english.pdf (uniquement disponible en anglais).

⁶² Bien qu'un médiateur ait été établi au Kosovo, ce sont la Représentante spéciale du Secrétaire général (RSSG) et le directeur des opérations de maintien de la paix (MINUK) qui ont financé, nommé et encadré le médiateur. Or, ces personnes faisaient le principal objet d'allégations portant sur des violations des droits de l'homme. En abusant de leur pouvoir, elles ont empêché que leur responsabilité soit reconnue dans l'opération. Cela a constitué un précédent pour le médiateur, en démontrant que son efficacité repose sur l'indépendance de son autorité.

À qui revient la responsabilité ?

Afin de s'assurer que le rôle du médiateur reste indépendant des opérations de maintien de la paix, le Conseil de sécurité devrait être responsable de la création de ce poste.

Recommandations

Les opérations de maintien de la paix de l'ONU ont besoin d'un médiateur qui possède une indépendance budgétaire et d'évaluation vis-à-vis des opérations de maintien de la paix sur le terrain ainsi que de la bureaucratie du maintien de la paix au siège de l'ONU.

Les mesures déjà prises par l'ONU

Le SG a désigné Jane Holl Lute pour superviser la gestion du nombre croissant d'allégations portant sur des actes de violence sexuelle commis par des soldats de la paix et pour garantir que les mesures soient correctement mises en place pour lutter contre ce problème⁶³. Cependant, ce rôle est limité quant à son champ d'action, il n'est pas indépendant de la bureaucratie de l'ONU et il n'est que temporaire : le mandat de Jane Holl Lute prendra fin en 2016 lorsqu'elle rendra compte au Secrétaire général.

Quelles mesures proposer aujourd'hui (et avec qui s'associer) ?

Au niveau national

Le soutien des États membres à la création d'un médiateur indépendant pourrait encourager l'ONU à mettre en place une telle fonction au sein de chaque mission de maintien de la paix. Le soutien des membres du Conseil de sécurité, en particulier celui des membres permanents, est tout particulièrement important.

Dans la société civile

La campagne *Code Blue* est une campagne d'envergure internationale qui lutte pour la suppression de l'immunité du personnel du maintien de la paix et du personnel civil des Nations unies. Cette campagne a réclamé avec succès l'élaboration d'un système d'enquête étendu, externe et indépendant. Elle plaide également en faveur d'une autorité indépendante en dehors du cadre de l'ONU afin de superviser la réponse des Nations unies aux actes de violence sexuelle survenant au cours d'opérations de maintien de la paix⁶⁴.

⁶³ Le Secrétaire général nomme Mme Jane Holl, Lute, des États-Unis, Coordonnatrice spéciale pour l'amélioration de la réponse de l'ONU à l'exploitation et aux abus sexuels, février 2016, disponible sur : <https://www.un.org/press/fr/2016/sga1634.doc.htm>.

⁶⁴ Disponible sur : <http://www.codebluecampaign.com/press-releases/2015/6/23> (uniquement disponible en anglais).

10. Réparation pour les victimes

Des centaines de victimes d'actes de violence sexuelle perpétrés par des soldats de la paix attendent toujours d'obtenir des réparations ou des soins appropriés. Les victimes qui ont bénéficié de soins ont souvent dû attendre longtemps avant de recevoir un traitement, certaines n'ayant pu avoir accès à des soins qu'une ou deux fois seulement. Nombreuses sont les victimes qui attendent de voir jugés les crimes des soldats qui ont abusé d'elles, beaucoup d'entre elles ayant été traumatisées par le fait d'être continuellement interrogées. Lorsque des poursuites ont été engagées dans des pays fournisseurs de contingents, les victimes n'en ont souvent pas été informées.

À qui revient la responsabilité ?

La réparation pour les victimes d'actes de violence sexuelle est fournie par l'UNICEF, le HCR et les ONG locales, tandis que le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme joue lui aussi un rôle dans la mise en place du fonds fiduciaire créé pour les victimes. Le RSSG pour les enfants et les conflits armés doit également être chargé d'assurer que toutes les jeunes victimes puissent convenablement obtenir réparation.

Les mesures déjà prises par l'ONU

L'ONU a mis en place un fonds fiduciaire principalement dirigé par l'UNICEF, afin que les victimes d'actes de violence sexuelle en RCA puissent obtenir réparation. L'Inde a fait don de 100 000 dollars, devenant le premier pays à contribuer à ce fonds⁶⁵. Cependant, la capacité du fonds et son fonctionnement n'ont pas encore été divulgués. L'UNICEF établit des partenariats avec des organisations et des services locaux afin d'être en mesure d'offrir aux jeunes victimes un soutien médical et psychosocial.

Recommandations

Les ONG et les États en mesure de fournir une réparation aux victimes d'actes de violence sexuelle devraient faire pression sur le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme ainsi que sur l'UNICEF afin que le fonds fiduciaire soit rendu plus transparent. Il est nécessaire de rendre plus claires les informations concernant la disponibilité des soins psychosociaux et médicaux pour les victimes d'actes de violence sexuelle, l'étendue de ces soins et les organismes chargés de les instaurer.

Quelles mesures proposer aujourd'hui (et avec qui s'associer) ?

Au niveau international

Il est indispensable de faire pression auprès de toutes les agences internationales et tous les mandats concernés, y compris l'UNICEF, le HCR et les RSSG concernés afin que le respect,

⁶⁵ La Tribune, *India becomes first contributor to UN fund for sexual abuse victims*, juillet 2015, disponible sur : <http://www.tribuneindia.com/news/nation/india-become-first-contributor-to-un-fund-for-sexual-abuse-victims/270121.html> (uniquement disponible en anglais).

le suivi et l'instauration attentive de la procédure de réparation pour les victimes soient garantis, et que celles-ci obtiennent des réparations appropriées.

Au niveau national

Les ONG locales et régionales peuvent suivre l'avancement des enquêtes menées au sein des pays fournisseurs de contingents, en particulier au Bangladesh, au Burundi, en République démocratique du Congo, en France, au Gabon, en Géorgie, au Maroc, au Niger, au Sénégal et en Tanzanie. Dans chacun de ces pays, très peu d'informations sur le statut des poursuites en cours ont été données. Le Royaume-Uni a pris l'initiative de fournir des fonds à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés⁶⁶. De ce fait, il est aussi en mesure d'exercer une plus forte pression sur ces deux titulaires de mandat afin de s'assurer qu'ils suivent les procédures d'enquêtes et de réparation. D'autres États comme la Norvège et l'Inde, eux aussi d'importants donateurs aux fonds pour la réparation pour les victimes, peuvent jouer un rôle similaire à celui qu'occupe le Royaume-Uni.

Dans la société civile

Les organisations telles que *REDRESS* plaident efficacement pour les droits des victimes, et cette organisation intente par ailleurs des procès aux niveaux international, régional et national au nom de ces victimes. Des ONG internationales comme Médecins Sans Frontières (MSF) sont parmi les plus importants prestataires de soins dans les pays où les services de santé sont inadaptés. MSF est bien représenté en RCA et dans d'autres pays où les soldats de la paix sont en exercice. Les ONG locales opèrent souvent comme premier établissement de soins pour les victimes d'actes de violence sexuelle.

⁶⁶ *FCO Minister responds to reports of abuses by UN peacekeepers in the CAR*, disponible sur : <https://www.gov.uk/government/news/fco-minister-responds-to-reports-of-abuses-by-un-peacekeepers-in-the-car> (uniquement disponible en anglais).

RESSOURCES

Rapports du Secrétaire général

Le rapport du SG sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles présentent chaque année les données relatives aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles constatées dans le système des Nations unies pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Les rapports sont listés ci-dessous par année.

- 2015 - [Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) (A/70/729)
- 2014 - [Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) (A/69/779)
- 2013 - [Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) (A/68/756)
- 2012 - [Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) (A/67/766)
- 2011 - [Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) (A/66/699)
- 2010 - [Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) (A/65/742)
- 2009 - [Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) (A/64/669)
- 2008 - [Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) (A/63/720)
- 2007 - [Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) (A/62/890)
- 2006 - [Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) (A/61/957)
- 2005 - [Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) (A/60/861)
- 2004 - [Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) (A/59/782)

Rapports et résolutions de l'ONU

[Résolution 2272](#) du Conseil de sécurité, mars 2016

[Fiche d'information sur les atteintes et l'exploitation sexuelles](#), septembre 2015 (en anglais)

[Manuel des affaires civiles du DOMP/DAM](#), mars 2012.

[Rapport du Groupe d'experts juridiques sur la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix](#), (A/60/980), août 2006.

Rapports commandités par l'ONU

[Taking Action on Sexual Exploitation and Abuse by Peacekeepers: Report of an Independent Review on Sexual Exploitation and Abuse by International Peacekeeping Forces in the Central African Republic](#), décembre 2015, (en anglais). [Version courte en français](#).

Rapport sur la gestion par l'ONU des abus sexuels par des forces internationales en République centrafricaine.

[Expert Mission to Evaluate Risks to SEA Prevention Efforts in MINUSTAH, UNMIL, MONUSCO, and UNMISS](#) November 2013 (en anglais)

Rapport sur les risques susceptibles de saper la prévention des atteintes et de l'exploitation sexuelle dans quatre missions de maintien de la paix majeurs : MINUSTAH (Haïti), UNMIL (Libéria), MONUSCO (RDC), et UNMISS (Sud Soudan). Ce rapport n'a jamais été rendu public. was never made public. L'équipe d'experts mandatés a dénoncé une culture de l'impunité dans la gestion par l'ONU des affaires d'abus et d'exploitation sexuels.

[Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations unies](#), dit *Rapport Zeid*, (A/59/710), mars 2005.

Rapport écrit par le Prince Zeid Ra'ad al-Husseini, alors Représentant permanent de la Jordanie aux Nations unies, et désormais Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Le rapport donne des recommandations globale sur les abus et exploitation sexuels commis par le personnel de maintien de la paix des Nations unies.

Responsabilité pénale

[Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission](#), (A/62/329), septembre 2007

Rapport du Groupe d'experts juridiques sur les moyens de garantir une responsabilité pénale des fonctionnaires et experts de l'ONU en mission pour des actes criminels commis lors d'opérations de maintien de la paix.

Projet de [convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et de l'Organisation des Nations Unies](#), (A/60/980, annexe p.30), août 2006

[Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies](#), février 1946.

Convention adoptée pour clarifier des éléments des articles 104 et 105 de la Charte des Nations unies, concernant la capacité juridiques et les privilèges et immunités de l'ONU.

Ressources de CRIN

[Résumé du Rapport du Secrétaire général sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelle](#) (en anglais).

[Résumé du Rapport d'un examen indépendant de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine](#), décembre 2015.

[Contribution soumise par CRIN au Groupe d'examen externe pour examiner la réponse des Nations unies aux allégations d'abus sexuels en République centrafricaine](#), septembre 2015 (en anglais).

Sites internet

Site [Code of Conduct](#), mars 2016 (en anglais).

Site du [département des opérations de maintien de la paix](#) : aperçu des missions actuelles et passées, statistiques de base et cartes, ainsi que des actualités pour un public extérieur.

Articles

[Zero Impunity](#), projet d'investigation contre l'impunité des violences sexuelles dans les conflits armés, en français et en anglais.

Elizabeth F. Defeis, UN Peacekeepers and Sexual Abuse and Exploitation: An End to Impunity. Washington University Global Studies Law Review. Vol.7 Issue.2. Disponible en anglais sur : http://openscholarship.wustl.edu/law_globalstudies/vol7/iss2/2.

Irene Limo, Prevention of and Response to Conflict-related Sexual Violence, Exploitation and Abuse by Peacekeepers in the Great Lakes Region of Africa Lessons from Central African Republic. Disponible en anglais sur : <http://www.accord.org.za/conflict-trends/prevention-response-conflict-related-sexual-violence-exploitation-abuse-peacekeepers-great-lakes-region-africa/>.

Jeni Whalan, Here's How to End UN Peacekeeping History of Sexual Violence. Global Peacekeeping Operations Review. Disponible en anglais sur : <http://peaceoperationsreview.org/commentary/heres-how-to-end-un-peacekeepings-history-of-sexual-violence/>.

Muna Ndulo, The United Nations Responses to the Sexual Abuse and Exploitation of Women and Girls by Peacekeepers During Peacekeeping Missions. Disponible en anglais sur : <http://scholarship.law.cornell.edu/facpub/59/>.

Washington Post: Growing UN scandal over sex abuse and “peacekeeper babies”. Disponible en anglais sur : <http://www.washingtonpost.com/sf/world/2016/02/27/peacekeepers/>.